



PREFET DE LA SOMME

*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Somme*

Service Environnement, Mer et Littoral

*Bureau Nature, Mer
et Littoral*

Pôle de Gestion du Littoral

COPIE



CONCESSION d'UTILISATION du DOMAINE PUBLIC MARITIME en dehors des ports
Au bénéfice du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard
Sur une dépendance du domaine public maritime destinée à la
Protection du secteur des Bas-Champs de la Somme
et de la Zone Urbanisée de Cayeux sur mer

CONVENTION

Passée en application des articles L. 2124-3 et R. 2124,1 à 12 du code général de la propriété des personnes publiques

entre

Le Préfet de la Région Picardie, Préfet du département de la Somme, agissant au nom de l'Etat, autorité concédante,

et

Le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard, représenté par son Président M. Jean-Claude BUISINE, concessionnaire.

TITRE 1er

OBJET - NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 **Objet de la convention, localisation**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard, telle qu'elle figure dans les plans annexés à la demande de convention - plans 001 et 002 , et sise sur les territoires des communes de Woignarue et Cayeux sur mer pour une surface de 74,3 ha environ.

Article 1.2

Nature de la concession

La concession est destinée à la défense contre la mer des Bas Champs de la Somme et des zones urbanisées de Cayeux sur mer.

Elle concerne :

- d'une part, l'implantation sur le domaine public maritime de 24 épis maçonnés supplémentaires au droit des zones urbanisées de Cayeux sur mer, dans la continuité des épis existants.

- d'autre part, l'entretien :

- ⑩ de l'ensemble des épis (24 nouveaux épis + 80 épis existants).
- ⑩ du cordon de galets stabilisé par cette batterie d'ouvrages.

La concession concerne la digue des Bas Champs, depuis l'épi 0 à l'épi 104, conformément aux deux plans ci-joint.

Les ouvrages constitutifs du terre-plein sur lequel porte la concession, comprennent essentiellement :

⑩ L'estran de haut de plage compris entre la crête de digue et le pied des quatre-vingts épis existants (construits entre 1966 et 2001) et remis au concessionnaire pour qu'il en assure l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des ouvrages ainsi que du cordon de galets ;

⑩ L'estran de haut de plage compris entre la crête de digue et le pied des 24 nouveaux épis dont le concessionnaire assure la construction, l'utilisation et l'entretien. Ces épis seront associés au reprofilage et au rechargeement en galets de la partie sud de la plage de Cayeux sur mer, jusqu'à « l'Amer Sud ». Le cordon de galets ainsi reconstitué sera entretenu durant toute la durée de la concession.

Ces ouvrages font partie du domaine public maritime au fur et à mesure de leur création.

Les travaux de construction des 24 nouveaux épis sont réalisés conformément au dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, à l'étude d'impact, à l'étude d'incidences Natura 2000 et à l'étude de dangers.

Ils consistent en :

- la construction de 24 épis ;
- les épis sont espacés de 90 mètres les uns des autres tout au long de la plage de Cayeux, les 6 derniers sont placés en retrait progressif vers la zone arrière littorale ;
- ils sont d'une longueur de 85 à 90 mètres et d'une largeur de 90 cm, à l'exception de trois épis « doubles », d'une largeur de 5 mètres (épis n°96, 99, et 104). L'épi 104 étant le dernier épi doit résister davantage à l'érosion sur sa face Nord, l'épi n°99 est utilisé en tant que rampe de mise à l'eau de bateaux et l'épi n°96 sert d'accès pour les secours et les piétons ;
- les épis simples sont constitués d'un rideau simple de palplanches couronné de béton armé et recouvert en partie de bois d'azobé ;
- les épis doubles sont constitués de deux rideaux de palplanches couronnés de béton armé, les arêtes sont protégées par une poutre en bois d'azobé ;
- Dans l'objectif d'obtenir une meilleure résistance du couronnement des épis au transit de galets, le couronnement d'un épi sera réalisé, à titre expérimental, au moyen du procédé Elatocoast®
- les palplanches sont plantées verticalement dans le sol par battage ou par vibrofonçage.un rechargeement en galets nécessaire sur la partie Sud de la plage de Cayeux sur mer, en préalable

et tout au long de la période de travaux, et le remplissage en galets des espaces situés entre les épis (casiers) avec environ 500 000 m³ de galets.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'occupation d'usage sans l'accord du concédant.

En application des articles L2122-5 et suivants et de l'article R. 2124-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Elle n'entre pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale au titulaire ou aux sous-traitants.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Article 1.3 **Durée de la concession**

La présente concession est conclue pour une durée de trente ans, à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Article 1.4 **Dispositions générales**

- a) Le concessionnaire n'est fondé à éléver aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession ;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession ;
- c) Le concessionnaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Par dérogation, et pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées, ou en cas de pollution des eaux ou du milieu marin ;
- f) Le concessionnaire ne peut éléver contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble, qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à venir ;

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- ⑩ aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- ⑩ aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Il est tenu :

- ⑩ de maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords ;
- ⑩ de mettre en place toute signalisation de police et d'information, et une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre sera mise en place pendant toute la durée des travaux de construction des 24 épis, puis en tant que de besoin.

Une signalisation nautique sera envisagée en tant que de besoin.

Si le concessionnaire ne met pas en place la signalisation adéquate, il pourra y être pourvu d'office après mise en demeure, restée sans effet, et à la charge du concessionnaire.

Article 1.5 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente concession et portant atteinte au domaine public maritime naturel doit être porté à la connaissance du Préfet du département de la Somme ou de ses services dans un délai de huit (8) jours.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le concessionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier.

Article 1.6 Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le concessionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de concession, doit être portée pour accord, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Somme qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités de concession.

TITRE 2

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.4.1 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte sa concession.

Article 2.2

Projet d'exécution des ouvrages concédés

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs, liste de matériels et types de matériaux destinés à la construction des ouvrages ou au rechargeement de l'estran, calendriers prévisionnels, nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

L'utilisation de matériaux non approuvés par le concédant pourra donner lieu à enlèvement aux frais du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 2.3

Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages avant le 31 décembre 2015.

Le concessionnaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime du démarrage et de l'achèvement des travaux sur le site.

Faute d'exécution à l'échéance fixée ci dessus, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces de la présente concession.

Article 2.4

Exécution et entretien des ouvrages

Article 2.4.1

Exécution des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux dossiers de demande de concession et d'étude d'impact et conformément aux projets approuvés, en matériaux approuvés par le concédant et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Prescriptions particulières concernant la phase de travaux

L'installation de chantier accueillant les locaux techniques, de vie, les espaces de stationnement des véhicules et engins de chantier, est implantée hors du domaine public maritime, au Sud de Cayeux sur mer, à l'Est de l'Amer sud.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle, aucun stationnement de véhicules de chantier ne sera permis sur l'estran en dehors des heures d'ouverture de chantier. Seules les circulations des véhicules et engins nécessaires à la réalisation des travaux seront permises.

- ⑩ Le chantier est nettoyé quotidiennement ;
- ⑩ Les déchets ne sont stockés sur le domaine public maritime que durant la journée de travail en cours ;
- ⑩ Les matériaux ne sont stockés sur l'estran que durant la journée de travail en cours.

Toutefois, hors période d'arrêt prolongé de chantier, tels que congés ou durant la saison estivale (juillet/août) :

- ⑩ Les palplanches livrées épi par épi pourront être stockées sur l'estran, au droit de l'épi auquel elles sont destinées, et sous réserve que la zone de stockage soit clôturée en dehors des heures d'ouverture de chantier.
- ⑩ L'atelier de battage pourra également demeurer sur la zone de chantier sous réserve que la zone de stationnement soit clôturée en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Les heures d'ouverture du chantier pendant toute la durée des travaux sont modulées en fonction des marées sur la base de la tranche horaire 6 heures – 22 heures.

Durant la période estivale, du 15 juin au 15 septembre, le chantier peut se poursuivre en dehors des zones de baignade (entre les épis n°93 et n°100). Dans le mois précédent l'ouverture de la baignade le concessionnaire prend soin de remettre les lieux en état et de procéder aux travaux de finition nécessaires à une utilisation de l'espace bainéaire en toute sécurité.

Il est rappelé que l'exportation de sables ou granulats, hors du domaine public maritime est interdite.

Pour limiter les niveaux sonores liés au battage des palplanches, le marteau est équipé d'une jupe de battage. Pour le vibrofonçage, les guides utilisés sont des guides en bois ou en matière synthétique. Dès la construction du premier épi, le concessionnaire réalise un suivi acoustique terrestre et aquatique pendant les opérations de battage et/ou de vibrofonçage. En fonction des résultats obtenus, il adaptera la méthode de travail afin de réduire au maximum les nuisances sonores. Dans le cas où les niveaux sonores seraient supérieurs à une valeur de 85dB(A) à quarante mètres de la source vibrante, des écrans acoustiques complémentaires sont mis en place.

Les résultats du suivi acoustique ainsi que l'adaptation de la technique de chantier proposée seront transmis au concédant, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin du battage de chacun des trois premiers épis. À l'issue du battage du troisième épis, une méthode de travail de vibrofonçage sera soumise à l'agrément du concédant.

Prescriptions particulières concernant les milieux sensibles

Le concessionnaire devra se conformer aux engagements détaillés dans l'étude d'impact ainsi que dans l'étude d'incidence Natura 2000

Un balisage des chemins d'accès aux zones de travaux sera mis en place, afin d'éviter les impacts sur les plantes protégées en dehors des zones de passage nécessaires à la conduite des travaux.

Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires au titre des sites sont les suivantes:

- des rechargements de galets seront réalisés pour garder les épis enfouis (Cf 2.4.2 ci-après) ;
- un traitement de la face nord de l'épi n°104 sera réalisé afin de réduire son impact visuel sur la zone d'érosion.

Les mesures compensatoires au titre de NATURA 2000 sont les suivantes:

- une surface de 4 hectares de pelouses est renaturée au Nord de l'agglomération de Cayeux sur mer (restauration d'amorces de pouliers de galets) ;
- un plan de gestion est élaboré et mis en œuvre par le concessionnaire sur la zone d'arrêté de biotope des Mollières de Cayeux ainsi que sur les 4 hectares renaturés et sur une zone de 4,61 ha contiguë au biotope de la Mollière, permettant la conservation et la préservation d'habitats à forts enjeux ;
- un plan de gestion est également élaboré et mis en œuvre sur 58 hectares de terrains appartenant au concessionnaire et aux communes de Cayeux sur mer et Woignarue, au Sud de Cayeux sur mer, ainsi que sur des parcelles contiguës (17,5ha).

Si les terrains du plan de gestion viennent à être dépollérés avant la fin de la période de 30 ans, comme c'est potentiellement envisagé, le SMBG-GLP propose aux services de l'Etat des mesures compensatoires alternatives. Ces mesures, qui doivent être validées par les services de la DDTM, doivent être équivalentes aux surfaces perdues par dépollération, en terme de surfaces favorables au chou marin, à l'arroche de Babington et aux deux espèces de Gravelots et en terme d'habitats Natura 2000 (Végétation vivace des rivages de galets notamment).

Dans l'hypothèse où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire serait tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôtures exécutées au titre de la concession.

Article 2.4.2

Entretien des ouvrages

Si passé le délai prévu à l'article 2.3 pour le premier établissement des ouvrages, la totalité ou une partie de l'ouvrage menace ruine par défaut d'entretien, action de la mer, par force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai de trois (3) mois, à la remise en état des ouvrages de protection. Le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles, dans le cas où la sécurité publique serait compromise par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être endiguées à la date de cette échéance. Il peut être également sanctionné d'une déchéance totale, à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés, à assurer leur bonne insertion paysagère et à maintenir les largeurs, hauteurs et profils du cordon de galets tels qu'ils sont décrits dans l'étude d'impact. Ainsi, les casiers doivent être rechargés régulièrement en galets de sorte que les épis restent enfouis sous les galets et que les profils de palplanches ne soient jamais visibles. Le concessionnaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer.

La surveillance et la maintenance des ouvrages devront être réalisées conformément au dossier

de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, et à l'étude de dangers de l'ouvrage.

Des inspections périodiques de la zone de concession sont réalisées par le concessionnaire, au rythme minimal d'une visite tous les deux mois. Lors de ces visites, le concessionnaire évalue l'état des épis et leurs niveaux d'usure, le niveau de remplissage des casiers en galets, la largeur et la hauteur du cordon de galets, l'enracinement des épis, ainsi que le niveau d'érosion à l'aval du dernier épi.

En cas de mise à nu de palplanches, un rechargement en galets est réalisé. Il permet, a minima :

- ⑩ de recouvrir les palplanches en face nord de l'épi ;
 - ⑩ d'arriver à moins de 20 cm de la cote d'arase en face sud de l'épi, afin de rétablir le transit ;
- En cas d'abaissement significatif de l'estran ne permettant pas de satisfaire à cette dernière prescription, la pente du rechargement en galets des derniers vingt (20) mètres de l'épi pourra rejoindre l'estran en pente douce, sans jamais que les palplanches ne soient découvertes.

Le concessionnaire réalise également une inspection après chaque épisode de tempête.

Les comptes rendus d'inspection sont communiqués à la DDTM au fur et à mesure, dans le délai maximum d'un (1) mois.

Les épis sont entretenus, en cas de besoin, à un rythme annuel et de préférence avant la saison touristique. Si des travaux de réparation sont nécessaires, ils sont réalisés avant le 15 juin dans les zones de baignade. Au niveau de la plage de Cayeux sur mer et jusqu'au dernier épi, les épis sont nettoyés, si nécessaire, pour le 15 juin au plus tard, afin de ne pas être glissants. La face nord du dernier épi pourra également être nettoyée, si nécessaire, pour la même date.

Un relevé de la limite sable-galets, entre le nord de l'épi 104 et la pointe de Le Hourdel sera effectué au minimum une fois par an, en août ou septembre. Un simple GPS pourra être utilisé. Le premier suivi sera réalisé en 2013.

Pour les interventions d'urgence, le concessionnaire doit être en mesure d'intervenir chaque jour. En période de congés, il s'assure de disposer du personnel mobilisable sur l'ouvrage en moins d'une heure. Ce personnel s'informe des prévisions météorologiques, suit l'évolution du trait de côte, de l'état de l'ouvrage et est en capacité de déclencher des interventions d'entreprises en cas de nécessité.

Le concessionnaire s'assure que les entreprises ou organismes qu'il a retenus pour intervenir en rechargement du cordon de galets puissent également intervenir en période de congés en cas d'urgence sous un délai de douze heures à compter de la formalisation de la commande. Il intègre ces prescriptions dans les clauses administratives des marchés publics de travaux d'entretien de l'ouvrage.

En cas de recul de la crête de digue supérieur ou égal à trois (3) mètres, ou de déchaussement de l'enracinement d'un épi, le concessionnaire évalue la nécessité d'un rechargement de galets en urgence. Si le rechargement est nécessaire, celui-ci est commandé sans délai.

Le besoin annuel en rechargement du cordon de galets est estimé à trente mille mètres cubes (30 000 m³) de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm.

A cet effet, le concessionnaire dispose :

- ⑩ de galets d'une granulométrie supérieure à 40 mm mis à disposition du SMBS-GLP par la SA Silmer, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant l'exploitation de la carrière au titre des installations classées, pour un tonnage équivalent au tonnage de galets de plus de 40 mm prélevés sur le domaine public maritime par la SA Silmer, soit au maximum cinquante cinq mille tonnes (55 000 t) par an ;

⑩ de la fraction de criblage de matériaux de granulométrie 20/40 mm extraits par la SA SILMER, en application de l'Arrêté d'Occupation Temporaire du DPM dont elle est bénéficiaire (un mètre cube de galets 20/40 mm est considéré équivalent à un demi-mètre cube de galets de plus de 40 mm) ;

sous réserve des autorisations délivrées par l'État, ainsi que de la pérennité de l'exploitation de carrière de galets de silex sur le domaine public Maritime de Cayeux sur mer par la SA SILMER et des quantités d'extraction que nécessite son activité économique.

La responsabilité de l'État ne peut être engagée ni en cas de cessation ou de diminution de l'activité industrielle de carrière sur le Domaine Public Maritime, ni du fait du retrait, du non renouvellement ou de la limitation des autorisations délivrées par l'État.

Le concessionnaire doit alors compléter le manque de matériaux de rechargement du cordon de galets, par l'apport de matériaux similaires, à sa charge.

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant avant chaque début d'année civile n, en vue de son approbation, un dossier technique comprenant :

- ⑩ l'ensemble des compte-rendus de visites périodiques et visites post-tempêtes ;
- ⑩ Le bilan de l'entretien effectué au cours de l'année n-1 ;
- ⑩ l'état des ouvrages (remplissage des casiers, état des épis) ;
- ⑩ le tracé de la limite sable-galets au nord de l'épi 104 ;
- ⑩ le descriptif de l'entretien annuel projeté : fréquence et périodes d'intervention, objectifs et nature des interventions, matériels et matériaux employés.

Pour l'année 2013, ce même dossier sera fourni pour la période s'écoulant du 15 septembre au 31 décembre 2013.

L'entretien projeté pourra évoluer en fonction des événements exceptionnels, notamment climatiques, qui pourraient nécessiter des interventions d'urgence.

L'utilisation de matériaux non approuvés par le concédant pourra donner lieu à enlèvement aux frais du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet.

Si le concessionnaire n'assure pas correctement l'entretien des ouvrages, il pourra y être pourvu d'office après mise en demeure, restée sans effet, et à la charge du concessionnaire.

Prescriptions techniques concernant l'organisation des chantiers d'entretien :

Le chantier est nettoyé quotidiennement. Les heures de livraison et de mise en œuvre des matériaux sont modulées en fonction des horaires de marées, sur la base de la tranche horaire 6 heures – 22 heures.

Prescriptions concernant le suivi des milieux

Le concessionnaire réalise un suivi de l'ensemble du littoral entre le Nord de Cayeux sur mer et Le Hourdel, en particulier sur les zones de galets, qui comprend :

- la réalisation de profils topographiques annuels ;
- le suivi de l'évolution des populations de Chou marin et d'Arroche de Babington, l'année de la cartographie complète, définie ci-dessous, et deux ans plus tard ;

- le suivi de l'évolution de la végétation des cordons de galets : cartographie complète, tous les cinq (5) ans, des habitats et des espèces végétales de valeur patrimoniale ;
- le suivi des populations de gravelots : localisation chaque année des nids, quantification du succès de reproduction.

Il réalise un suivi plus particulier de la zone qui devrait subir une érosion, au Nord du dernier épis : levé topographique annuel, analyse de l'évolution des habitats.

L'ensemble de ces suivis sont communiqués aux services de l'Etat dans l'année de leur réalisation (avant le 31 décembre).

Le concessionnaire formalise tous les cinq (5) ans, un bilan du suivi du trait de côte au Nord des épis et jusqu'à la pointe du Hourdel, qu'il communique aux services de l'État, en vue d'être diffusé, notamment, à la commission des sites. Les limites sable-galets recueillies chaque année permettront de dresser ce bilan.

Article 2.5 Frais de construction, d'exécution et d'entretien

Tous les frais de construction, de rechargement, de modification et d'entretien des ouvrages sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais relatifs aux travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public notamment les raccordements à la voirie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer, à l'extérieur de la concession.

Article 2.6 Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées

Les travaux de construction, de rechargement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés peuvent faire l'objet de contrôles des représentants du concédant.

Pour permettre les contrôles éventuels de ces travaux, le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime de toute intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours. Le concédant pourra réduire ce délai en cas d'urgence.

Dès l'achèvement de ces travaux, les ouvrages concédés font l'objet de plans de récolelement, sous formats numérique et papier, transmis au représentant du concédant dans le délai maximum de six (6) mois.

Article 2.7 Réparation des dommages causés au domaine public

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

TITRE 3

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1

Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation expresse du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations. Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant, qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente concession.

Le projet de sous-traité est soumis à l'approbation du concédant, au préalable à toute signature.

Article 3.2

Signalisation maritime

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service chargé des Phares et Balises.

Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du concédant. Il en sera de même en ce qui concerne leur entretien et leur fonctionnement.

Article 3.3

Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

La mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

Article 3.4

Risques divers

Le concessionnaire répond des risques de toutes natures pour l'ensemble des installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandataires. Il garantit l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait, ou de celui de ses mandataires, aux ouvrages du domaine public, notamment en cas de pollution.

Le concessionnaire interviendra pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du Domaine Public.

TITRE 4
FIN DE LA CONCESSION
CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1

Remise en état des lieux en fin de concession

Préalablement à l'échéance de la concession, le concessionnaire doit faire savoir au concédant s'il sollicite une nouvelle concession afin de poursuivre l'entretien et l'exploitation des ouvrages de défense contre la mer.

S'il ne sollicite pas de nouvelle concession, le concessionnaire doit procéder, à ses frais et après en avoir informé le concédant, à la démolition complète des installations établies sur la concession (démantèlement complet de l'ensemble des 104 épis) et à la remise en forme du cordon de galets telle que décrite dans le dossier de demande de concession en pages 10 à 18 (cote altimétrique de la crête de cordon variant de 10 m NGF pour la partie au sud de Cayeux-sur-Mer, à 9 m NGF pour la partie centrale (ex épis 86 à 88) puis enfin cote 8,5m NGF pour l'extrémité nord. La crête de digue aura une largeur minimale de 20 m. Une berme d'une largeur minimale de 20 m sera également reconstituée. Le projet de remise en état sera soumis à l'agrément des services de l'Etat.

A cet effet, trois ans au moins avant l'échéance de la présente concession, le concessionnaire fait savoir aux services de l'Etat s'il sollicite une nouvelle concession. Dans le cas contraire, il propose un plan de démolition des épis et de remise en état du cordon de galets.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières doivent alors être remises en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

A la date d'expiration de la concession, en cas de maintien partiel ou total des installations, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés. En cas de démolition des épis, cette clause ne s'applique qu'à partir de la réception de la remise en état des lieux par le concessionnaire.

Article 4.2

**Retrait de la concession prononcée par le concédant,
dans un but d'intérêt général**

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer sans indemnisation la concession dans un but d'intérêt général, moyennant un préavis minimum de six (6) mois.

Article 4.3

Modification de la concession par avenants

La présente concession peut faire l'objet d'un avenant en cas de changement notable des conditions extérieures (par exemple modification importante du niveau de la mer ou de l'estran sableux, évolution de la réglementation environnementale...).

Article 4.4

Révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention

La concession peut être révoquée par arrêté préfectoral à la demande du représentant du concédant, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en cas d'inexécution des prescriptions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- ⑩ en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- ⑩ en cas de cession partielle ou totale de la concession, ou de mise en sous-traitance sans accord du concédant ;
- ⑩ en cas de modification des installations sans l'accord du concédant ;
- ⑩ au cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit en cas de révocation dans les cas prévus par le présent article.

La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.1.

Article 4.5

Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. La résiliation est prononcée par arrêté préfectoral et produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.1.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise en état des lieux.

Article 4.6

Redevance domaniale

Conformément aux articles A15 du Code du Domaine de l'État et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et après avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 4.7

Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE 5 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 5.1 **Infractions et sanctions**

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du Code de l'Environnement par procédure pénale.

Article 5.2 **Notifications administratives**

Le concessionnaire fait élection de domicile à

Syndicat Mixte Baie de Somme -Grand Littoral Picard
1, place de l'Amiral Courbet
CS 50728
80100 ABBEVILLE

Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites au siège du Syndicat Mixte Baie de Somme -Grand Littoral Picard.

Article 5.3 **Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.4

Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté (mention manuscrite)

Vu et Approuvé (mention manuscrite)

ABBEVILLE, le 22/08/2013

Le Concessionnaire,
Jean-Claude BUISINE

AMIENS, le

Le Préfet,

26 SEP. 2013
C et approuve

Annexe : Deux plans de localisation de la concession :

- ⑩ Localisation de la concession de 1997 et de la nouvelle concession demandée (Plan n°001) ;
- ⑩ Zone du projet : Epis 80 à 104 (Plan n° 002).